N° CE: 62.104

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice

Avis du Conseil d'État (25 mars 2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 7 mars 2025, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier.

Considérations générales

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis expliquent que celui-ci a pour objet de fixer le montant du dédommagement dû aux témoins appelés à accompagner l'huissier de justice lors de certaines saisies, tel que cela est prévu par plusieurs dispositions du Nouveau Code de procédure civile. Selon les auteurs, ce dédommagement est communément appelé « taxe témoin ». Le Conseil d'État note toutefois que les droits et frais de l'huissier de justice ne constituent pas des taxes. De même, le dédommagement de témoins ne constitue pas non plus une taxe, étant donné que l'État ne perçoit pas un montant d'argent, mais cet argent revient au témoin. Le dédommagement des témoins est, in fine, à charge de la personne amenée à payer les frais de justice à l'huissier, même si l'assistance judiciaire peut, le cas échéant, couvrir ces frais.

Examen de l'article unique

Au vu des observations formulées dans les considérations générales, le nouvel article 12-1 est à reformuler comme suit :

« Art. 12-1. Le montant du dédommagement accordé aux personnes qui, en vertu d'une disposition légale, assistent l'huissier de justice comme témoin lors d'une saisie est de 13,75 euros par saisie et par personne. »

Observations d'ordre légistique

Préambule

S'il y a plusieurs actes de même nature servant de fondement légal, leur mention se fait dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Au premier visa, il convient d'indiquer seulement les articles de l'acte auquel il est fait référence et non pas leur subdivision, de sorte que le Conseil d'État recommande de libeller ce visa comme suit :

« Vu l'article 16 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; ».

Article 2

Vu la stabilité de l'appellation du ministre en question, il est d'usage de viser le « ministre <u>de</u> la Justice ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 mars 2025.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Marc Thewes